

Document de travail

Comité de développement rural

ETAT MEMBRE: France

REGION: Guadeloupe

1. **Programme approuvé:** Programme de développement rural pour la Guadeloupe–C(2007)-CCI 2007 FR06 RPO 003.

2. **Base légale de la modification :**

Modification relative à la première mise en œuvre de l'article 16a du Règlement (CE) N° 1698/2005.

Modifications visées à l'article 6 paragraphe 1. a) et 7 point 1. c) du Règlement (CE) n°1974/2006 (avec décision de la Commission pour avis du comité de développement rural).

Autres modifications sous l'article 6 point 1. c) et 9 du Règlement (CE) n°1974/2006. (Notification pour information du comité de développement rural)

3. **Raisons et éventuels problèmes de mise en œuvre justifiant la modification/description des modifications/ appréciation du desk géographique**

La révision concerne:

- 1) des modifications relatives à la mise en œuvre du bilan de santé
- 2) des modifications visant à améliorer la mise en œuvre du programme

A. Modifications relatives à la *mise en œuvre* du bilan de santé et du plan de relance économique

Les modifications apportées à la stratégie du programme reprennent, pour l'essentiel, les ajustements insérés dans le PSN au titre des exercices « bilan de santé » et « plan de relance économique européen ». Les autorités françaises rappellent donc que s'agissant du 2nd pilier, **la mise en œuvre du « bilan de santé » de la PAC** s'inscrit dans la continuité de la stratégie définie initialement au titre de la programmation 2007/2013.

Les adaptations effectuées dans le cadre du « bilan de santé » sont par ailleurs cohérentes avec les orientations adoptées au niveau national dans le cadre du « Grenelle environnement » qui assigne des objectifs précis en matière environnementale dans 13 domaines d'actions dont l'agriculture et au travers de thématiques en lien direct avec la programmation 2007-2013 de développement rural (préservation de la biodiversité, lutte contre le changement climatique...).

Ces évolutions répondent également aux ambitions définies par le plan « Terres Objectif 2020 » et contribuent au renouvellement des modalités de mise en œuvre de l'ensemble de la PAC en France, dans l'objectif d'une agriculture plus favorable à l'environnement et dans l'optique de consolidation de l'économie et de l'emploi agricoles.

La réflexion menée à ce titre a permis d'identifier quatre objectifs pour la PAC dans son ensemble :

1. consolider l'économie et l'emploi dans les territoires ;
2. apporter un nouveau soutien pour l'élevage à l'herbe ;
3. soutenir un mode de développement durable de l'agriculture ;
4. instaurer un système de gestion des risques.

Le 2nd pilier est l'un des outils pour atteindre ces objectifs (notamment les trois premiers de ces objectifs), son action en faveur des « nouveaux défis » coïncidant plus particulièrement avec les objectifs 2 et 3.

S'agissant des priorités « **gestion de l'eau** » et « **biodiversité** », l'essentiel des fonds supplémentaires sera affecté à la mesure 214. La démarche adoptée autour de ces priorités reprend globalement la stratégie déjà mise en œuvre pour l'axe 2.

Concernant les fonds supplémentaires affectés aux priorités « **lutte contre le réchauffement climatique** » et « **énergies renouvelables** », ceux-ci seront utilisés pour l'essentiel sur la mesure 121 pour le plan de performance énergétique (PPE) des exploitations agricoles.

S'agissant du plan de relance économique, les autorités françaises ont fait le choix d'affecter au développement d'infrastructures pour l'Internet à haut débit dans les zones rurales la moitié (30 M€) de l'enveloppe attribuée à la France au titre du plan européen de relance économique. Cette enveloppe de 30 millions d'euros (FEADER) sera utilisée pour des opérations choisies au terme d'un appel à projets national, qui permettra de recenser les besoins existants dans chaque région et de sélectionner les projets qui bénéficieront de ces crédits supplémentaires et de déterminer, au cas par cas, les articulations avec l'intervention du FEDER. Ceci permettra de concourir aux objectifs fixés par ailleurs par le plan « France numérique 2012 » dont l'objectif est d'atteindre 100% des foyers éligibles à l'Internet à haut débit (contre environ 99% actuellement). A l'issue de cet appel à projet, la mesure 321 (axe 3) accueillera, le cas échéant, ces nouveaux crédits lors d'une modification ultérieure du PDR Guadeloupe.

B. Modifications de maquette.

Le PDR se voit affecter une dotation supplémentaire de 3 848 000 € ainsi affectés:

1. Modifications de maquette liées au "Bilan de Santé-Nouveaux défis": pour un montant de 3.642.000 euros (voir le tableau ci-dessous déclinant l'utilisation de ce montant par mesures et types d'opérations);
2. Une réaffectation de l'enveloppe France au bénéfice des ICHN pour un montant de 206.000 Cette répartition est effectuée à titre indicatif et pourra faire l'objet d'ajustements suite à la programmation en région des montants alloués pour des opérations « nouveaux défis ».

Axe/mesure	Type d'opérations	Effets potentiels	Type d'opérations « existant » ou « nouveau »	Référence à la description du type d'opérations dans le PDR	Indicateur de réalisation - objectif
Axe 1					
Mesure 121-2	Amélioration de l'efficacité énergétique	Réduction des émissions de CO ₂ au travers des économies d'énergie	Nouveau	Plan de Performance énergétique des exploitations agricoles	Cible : 3,9 M€ de volume total d'investissement Dépense publique 1280 000 € (dont 900 000 FEADER)
	Equipements d'économie d'énergie	Economie d'eau Remplacement des combustibles fossiles	Nouveau		Cible : 1,5 M€ de volume total d'investissements Dépense publique 514 000 € (dont 360 000 FEADER)
	Production d'énergie renouvelable	Remplacement des combustibles fossiles	Nouveau		Cible : 2,5 M€ de volume total d'investissements Dépense publique 771 000 € (dont 540 000 FEADER)
Axe 2					
Mesure 214	Pratiques en matière de gestion des sols	Réduction du passage de différentes substances (...) dans l'eau	Existant	Dispositif C : maintien de l'agriculture biologique Dispositif G : Mesures agroenvironnementales (ensemble des engagements unitaires)	Nombre d'exploitations agricoles ou d'autres types d'exploitations aidées : 250 Surface totale sous paiements agroenvironnementaux : 2000 ha Nombre de demandes en rapport avec la ressource génétique : 25 Dépense publique 575 625 € (dont 460 500 FEADER)
	Formes d'élevage extensives	Conservation de types végétaux présentant de nombreuses espèces, protection et entretien des prairies	Existant	Dispositif F : Gestion extensive d'un bocage élevage	Nombre d'exploitations agricoles ou d'autres types d'exploitations aidées : 250 Surface totale sous paiements agroenvironnementaux : 2000 ha Nombre de demandes en rapport avec la ressource génétique : 25 Dépense publique 575 625 € (dont 460 500 FEADER)

	Production intégrée et biologique	Conservation de types végétaux présentant de nombreuses espèces, protection et entretien des prairies	Existant	Dispositif B : conversion à l'agriculture biologique Dispositif C : maintien de l'agriculture biologique Dispositif D : Apiculture: amélioration de potentiel pollinisateur Dispositif E : Conduite raisonnée en bananeraies	<p>Nombre d'exploitations agricoles ou d'autres types d'exploitations aidées : 250</p> <p>Surface totale sous paiements agroenvironnementaux : 2000 ha</p> <p>Nombre de demandes en rapport avec la ressource génétique : 25</p> <p>Dépense publique 575 625 € (dont 460 500 FEADER)</p>
	Modification dans l'affectation des sols	Protection des oiseaux et de la vie sauvage et amélioration du réseau de biotope, réduction de la pénétration des substances nocives dans les habitats voisins, conservation de la faune et de la flore protégées.	Existant	Dispositif G : Mesures agroenvironnementales (Engagements unitaires : Alinea, couvert, Phyto)	<p>Nombre d'exploitations agricoles ou d'autres types d'exploitations aidées : 250</p> <p>Surface totale sous paiements agroenvironnementaux : 2000 ha</p> <p>Nombre de demandes en rapport avec la ressource génétique : 25</p> <p>Dépense publique 575 625 € (dont 460 500 FEADER)</p>

La liste complète des modifications apportées est présentée et justifiée dans le tableau de synthèse ci-dessous qui présente la nature de la modification, sa justification et l'avis de l'unité géographique:

A. Modifications liées au bilan de santé

Description de la modification	Justification de la modification
<p>Nouveau dispositif 121.2</p> <p>Réalisation d'investissements liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable visant les projets portés par des exploitations agricoles (à titre individuel ou sous forme sociétaire) ou des CUMA.</p> <p>Les investissements éligibles à l'échelle d'une entreprise agricole :</p> <p>Les investissements matériels et immatériels visant à réduire la consommation énergétique des équipements, matériels et locaux de l'exploitation agricole (ex : récupérateurs d'eau de pluie, chauffe-eau solaire, éclairage lié à l'économie d'énergie...);</p> <p>Les investissements matériels et immatériels assurant une production d'énergies renouvelables pour accroître</p>	<p>Accompagner les exploitations agricoles pour la mise en œuvre du plan de performance énergétique. Il permet aussi un accompagnement financier d'enjeu national à dimension collective pour l'acquisition de bancs d'essais moteurs et à dimension individuelle et/ou collective pour la création d'unités de méthanisation agricole permettant la valorisation énergétique de la biomasse.</p>

<p>l'autonomie énergétique des exploitations (ex : revalorisation énergétique de la bagasse, photovoltaïque, éolien...)</p> <p>Les investissements éligibles à l'échelle d'une CUMA :</p> <p>Les équipements collectifs permettant une économie d'énergie ou visant la production d'énergie renouvelable pour accroître l'autonomie énergétique des coopératives (ex : récupérateurs d'eau de pluie, chauffe-eau solaire, éclairage lié à l'économie d'énergie, plate-forme et équipements collectifs de valorisation de la biomasse, système d'enregistrement des consommations énergétiques des engins agricoles...);</p> <p>Les prestations immatérielles hors diagnostic énergétique sont éligibles à l'aide dans la limite de 10 % des montants des travaux concernés.</p> <p>Le diagnostic énergétique est éligible indépendamment des investissements réalisés. Le diagnostic est réalisé conformément au cahier des charges décrit au sein de la circulaire du 18 février 2009.</p> <p>L'auto construction constitue sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement.</p> <p>Les investissements liés aux activités aquacoles ou piscicoles ne sont pas éligibles au présent dispositif</p> <p>Les indicateurs de réalisation précisent que cette mesure s'accompagnera d'une réduction de 14% de gaz à effet de serre et de 5% de la consommation globale en énergie des exploitations agricoles. 7,9 millions d'euros d'investissements seraient concernés.</p>	
<p>Dispositif 214 – mesures existantes</p>	

B. Modifications Hors Bilan de santé de la PAC

AXE 1

Description de la modification	Justification de la modification
<p>Mesure 112 - Les parts du FEADER (75 %) et de l'Etat (25 %) ont été respectivement remplacées par 70 % et 30 %. En effet, le taux de financement du FEADER est de 70 % et non de 75 %.</p> <p>Un tableau des taux, plafonds et durées relatifs aux prêts bonifiés est introduit ; le plafond de cumul DJA+MTS-JA de 55 000 euros est porté à 70 000 euros au règlement 74/2009.</p>	<p>Il s'agit ici d'une simple correction d'une erreur.</p> <p>Il s'agit d'une mise en conformité des taux plafonds et durées aux dispositions du règlement CE 74/2009 et de l'arrêté national du 8 mars 2008</p>

Description de la modification	Justification de la modification
<p>Mesure 113 - Les parts du FEADER (75 %) et de l'Etat (17,5 %) ont été respectivement remplacées par 70 % et 22,5 %, la part des collectivités restant inchangée (7,5 %). En effet, le taux de financement du FEADER est de 70 % et non de 75% (correction d'une erreur)</p>	<p>Il s'agit ici d'une simple correction d'une erreur.</p>
<p>Dispositif 115.2 - Le taux d'aide publique dégressif n'est plus de 75 %, 50 % et 25 % mais 100 %, 75 % et 50 %. La maquette financière tient compte de cette nouvelle rédaction.</p>	<p>Cette modification se justifie par l'importance des enjeux de la mesure 115-2 notamment : la promotion sociale du métier d'exploitant agricole, et la nécessité de donner toutes les chances de succès à la mise en place du service de remplacement.</p>
<p>Mesure 121-1 Le montant minimum d'investissement éligible pour accéder au dispositif est précisé par culture et pour les petits porteurs déposant un dossier via les groupements d'exploitants agricoles. Le taux d'intervention plafond est de 75 % et non 64.8 % correspondant au taux moyen de la maquette financière. Ce dispositif correspond au contenu de la mesure 121 dans la rédaction précédente du PDR.</p>	<p>Dans un souci de clarification et d'équité entre les bénéficiaires et d'adaptation des dispositifs aux capacités financières des porteurs de projets, les seuils minimum et montant maximum des coûts éligibles ont été précisés. L'un des objectifs est l'accès des petits porteurs de projets au dispositif via leur groupement.</p>

Description de la modification	Justification de la modification
<p>Dispositif 123-1 - Dans le chapitre « Bénéficiaires », il était prévu de limiter cette mesure aux PME et aux entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 750 salariés et dont le chiffre d'affaire est inférieur à 200 millions d'euros. Il est proposé de supprimer cette limitation tout en maintenant le taux de soutien de 75%.</p>	<p>L'autorité de gestion précisent que les modifications tiennent compte des évolutions réglementaires intervenues depuis l'approbation du PDR notamment le règlement 800-2008 d'août 2008. Elles concourent à une clarification des conditions d'accès du dispositif aux porteurs de projet et à une adaptation du seuil plafond pour permettre l'avènement d'opérations d'envergure et innovantes dans les secteurs de la transformation des productions agricoles.</p> <p>La structuration engagée par les filières d'élevage et plus récemment par celles dites de diversification végétale autour d'interprofessions devrait aussi contribuer à favoriser l'émergence de nouveaux projets dans le domaine de la transformation des produits agricoles.</p>

AXE 2

<p>Mesure 211 et 212 (ICHN zone de montagne et hors zones de montagne) L'énoncé de certaines conditions d'éligibilité est supprimé pour faire référence aux textes réglementaires. Une formulation générale est préférable, les précisions concernant l'éligibilité et la majoration étant contenues dans les textes réglementaires et susceptibles de varier</p>	<p>Il s'agit des conditions d'éligibilité nationale.</p>
--	--

<p>Plutôt que de prévoir un taux de majoration fixe pour les 25 premiers hectares, l'Etat membre a souhaité introduire une modulation de l'aide définis par arrêté interministériel et préfectoral visant à prendre en compte les économies d'échelle au-delà de cette superficie. La majoration des montants versés est apportée aux premiers ha pour les surfaces fourragères et cultivées. La modulation est cadrée dans le programme en ce sens qu'il est prévu que l'Autorité de gestion de vérifie à chaque fois le niveau de la compensation totale par rapport à l'évaluation du handicap réel.</p>	<p>Les modalités de majoration (taux de majoration et nombre d'ha concernés) sont définis par arrêtés interministériel et préfectoral ».</p> <p>L'Etat membre a démontré la non-surcompensation en tenant compte de la majoration pour les 25 premiers hectares.</p>
<p style="text-align: center;">Mesure 214 (MAE)</p> <p>En face de la mesure G, « Mesures agroenvironnementales » est remplacé par « Mesures agroenvironnementales territorialisées ».</p> <p>Les modifications des mesures visent à préciser certains éléments de manière à améliorer l'efficience des mesures notamment pour la protection de la ressource en eau qui est une stratégie majeure poursuivie par l'autorité de gestion.; les mesures en question visant à freiner ou a supprimer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Le taux de pénétration de ces mesures est marqué ce dont témoigne l'augmentation des indicateurs cités plus loin.</p>	<p>Le libellé de la mesure G est MAET et non MAE</p>
<p>« Jachère sanitaire nue de lutte contre les nématodes d'une plantation de vitroplants de banane » est remplacé par « Jachère sanitaire nue de lutte contre les nématodes suivie d'une plantation de vitroplants de banane ».</p>	<p>Ajout du mot « suivie » qui avait été oublié dans le titre.</p>
<p>« Jachère sanitaire nue de lutte contre les nématodes de <i>brachiaria decumbens</i>, suivie d'une plantation de vitroplants de banane » est remplacé par « Jachère sanitaire de lutte contre les nématodes avec implantation d'une plante de service non-hôte de nématodes, suivie d'une plantation de vitroplants de banane ». Il existe plusieurs plantes non hôtes de nématodes utilisables pour cet engagement. Elles seront précisées dans le cahier des charges. Il s'agit donc de ne pas limiter cet engagement à la seule <i>brachiaria decumbens</i>. En outre, le mot « nue » est retiré car la jachère est couverte</p>	
<p>« L'absence de pollution des eaux par les nitrates » est remplacée par « L'absence de pollution des eaux par les nitrates ou les phosphates ».</p>	<p>Il s'agit de prendre en compte cette modification introduite en 2009 dans la conditionnalité en ce qui concerne les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation.</p>

<p>« La mise en œuvre de certaines mesures agro-environnementales peuvent nécessiter le suivi d'une formation spécifique et la réalisation d'un diagnostic agro-environnemental précis à l'échelle de l'exploitation voire au niveau parcellaire » est remplacé par « La mise en œuvre de certaines mesures agro-environnementales peut nécessiter le suivi d'une formation spécifique et/ou la réalisation d'un diagnostic agro-environnemental précis à l'échelle de l'exploitation voire au niveau parcellaire ».</p>	<p>La première correction est grammaticale. La seconde correction prend en compte la possibilité que la formation et le diagnostic peuvent, pour certains engagements, être indépendants l'un de l'autre</p>
<p>La somme « 16 806 916 euros » est biffée et remplacée par « 19 109 415 euros</p>	<p>» Le montant prévisionnel de financement public pour la mesure 214 a été révisé à la hausse</p>
<p>Les indicateurs de résultats pour le Cadre commun de suivi et d'évaluation ont été modifiés et précisés à 1000 exploitations, 8000 ha et 100 engagements ayant rapport avec la ressource génétiques. Vu la dynamique actuelle, les indicateurs de réalisation peuvent être revus à la hausse</p>	
<p>MAE A (Protection des races menacées) Dans « Cette UPRA Créole sera amenée à évaluer compte tenu du nouveau cadre réglementaire » est remplacé par « Cette UPRA Créole sera amenée à évaluer les mesures prévues par le nouveau cadre réglementaire ».</p>	<p>Cette correction grammaticale était nécessaire pour une bonne compréhension de la phrase.</p>
<p>Dans la phrase « S'engager à maintenir une reproduction en race pure Créole pour au moins 50% des femelles du cheptel », le mot « créole » a été rajouté en fin de phrase.</p>	<p>Il était nécessaire de rappeler que seules les femelles de race créole sont concernées</p>
<p>Dans le montant de l'aide par femelle Créole, « 200 euros » est remplacé par « 92 euros ». Le montant de l'aide est bien de 92 euros comme précisé dans le tableau déclinant les éléments du calcul de l'aide) et non de 200 euros repris dans le texte.</p>	<p>Rectification d'une faute de frappe.</p>
<p>MAE B (Conversion à l'agriculture biologique) Surface n'ayant pas été conduite dans le respect du cahier des charges de l'AB depuis au moins 5 ans » est remplacée par « Surface n'ayant pas bénéficié des aides à la conversion à l'agriculture biologique au cours des 5 années précédant la demande ».</p>	<p>Il s'agit d'une rectification de la rédaction des conditions d'éligibilité attachées aux parcelles engagées, dans le sens d'une clarification en cohérence avec les pratiques</p>
<p>Correction de « règlement CEE n°2092/91 » (et non 2091/92) et ajout de la mentions des nouveaux règlements n°834/2007 du 28 juin 2007 et 889/2008 du 5 septembre 2008 qui remplacent les anciens textes à compter du 1^{er} janvier 2009.</p>	<p>Il était nécessaire de mettre à jour les références réglementaires de l'AB.</p>

« Canne à sucre élevage » est remplacé par « Canne fourragère ».	Il était nécessaire d'employer l'expression consacrée sur le plan scientifique
MAE C (Maintien de l'agriculture biologique) Correction de « règlement CEE n°2092/91 » (et non 2091/92) et ajout de la mentions des nouveaux règlements n°834/2007 du 28 juin 2007 et 889/2008 du 5 septembre 2008 qui remplacent les anciens textes à compter du 1 ^{er} janvier 2009.	Il était nécessaire de mettre à jour les références réglementaires de l'AB
L'alinéa concernant le respect du cahier des charges national pour les productions animales est supprimé.	Cet alinéa était redondant et rendu inutile par la mise à jour de la réglementation faite plus haut
« Canne à sucre » est remplacée par « canne fourragère ». Le montant concerne spécifiquement la canne fourragère	
Dans la phrase « D'autres espèces d'intérêt validées par les centres de recherche pourront être autorisées », le mot « autorisées » est remplacé par le mot « utilisées » Correction lexicale.	Il s'agit de proposer l'utilisation (et non pas d'autoriser l'utilisation) des plantes de rotation avec les cultures vivrières.
Mesure D (Amélioration de potentiel pollinisateur Amélioration de potentiel pollinisateur » est remplacée par « Amélioration de potentiel pollinisateur des abeilles domestiques »..	Il est nécessaire de préciser que la mesure « Apiculture » concerne les abeilles domestiques
Mesure F (Gestion extensive d'un bocage élevage) Dans la liste des engagements liés à la mesure F (Gestion extensive d'un bocage d'élevage), la « Présence de points d'eau (réseau, mare, citerne ou abreuvoir) » est supprimée.	La présence de points d'eau est une exigence de la conditionnalité et ne peut donc être un engagement de la mesure F

<p style="text-align: center;">Mesure G (MAET)</p> <p>4 pages ont été rajoutées pour préciser, pour chacun des coûts induits, les éléments suivants : objectifs, définition locale, contenu de la formation, coûts, éléments à contractualiser.</p> <p>Il s'agit d'introduire 4 nouveaux engagements à mettre en œuvre lorsque la mise en œuvre d'un engagement agro-environnemental l'exige. Il s'agit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une formation sur la protection intégrée; - d'une formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires; - d'une formation sur le raisonnement de la fertilisation; - le diagnostic d'exploitation <p>Les coûts induits pris en charge dans le cadre de la MAE correspondent au temps passé par l'agriculteur à la recherche et au suivi de cette formation. Concernant les diagnostics d'exploitation, il s'agit de prendre en charge le coût du diagnostic.</p>	<p>Ces engagements s'alignent sur ceux du PDRH approuvé.</p>
<p>L'ancien tableau d'incompatibilité des engagements unitaires est supprimé. Il est remplacé par un tableau de combinaisons plus complet pour l'aide à la construction des mesures.</p>	
<p>Il est inséré un nouveau tableau de combinaison des engagements unitaires surfaciques.</p>	<p>Pour la construction des MAET, il est nécessaire de préciser les règles de combinaison des engagements unitaires.</p>
<p>Un nouveau tableau présente la répartition des engagements unitaires proposés par type de couvert (MAET)..</p>	<p>Il est nécessaire de préciser quel engagement unitaire est permis pour quel type de couvert</p>
<p style="text-align: center;">Linea_1 (Plantation et entretien de haies)</p> <p>Le délai de plantation des haies est ramené de 12 à 6 mois et les mots « effet du contrat » sont remplacés par «engagement ».</p>	<p>Pour s'assurer que le bénéficiaire remplisse bien ses exigences dès la 1^{ère} année, le délai d'un an doit être diminué. Pour des raisons climatiques spécifiques (saisonnalité des pluies), nous proposons de le ramener à 6 mois. La seconde correction est une précision sémantique, les MAE étant des engagements individuels et non des contrats.</p>
<p style="text-align: center;">Linea_3 (Entretien de haies)</p> <p>Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée » est remplacée par « Respect du plan de gestion »</p>	<p>Il s'agit de respecter le plan de gestion, unique, élaboré pour toutes les haies de Guadeloupe</p>

<p>Pour une mise en cohérence avec les engagements demandés (au minimum 3 tailles en 5 ans) le nombre de tailles considéré pour le calcul du montant est porté de 2 à 3, ce qui porte la rémunération de 0,33 à 0,49 euros. Il s'agit de mettre en cohérence le paragraphe « Engagements » (où le nombre de tailles est égal à 3) et le tableau « Seuils et plafonds »</p>	
<p>Linea_4 (Plantation et entretien d'un alignement d'arbre) Le délai de plantation des haies est ramené de 12 à 6 mois et les mots « effet du contrat » sont remplacés par « engagement ».</p>	<p>Pour s'assurer que le bénéficiaire remplisse bien ses exigences dès la 1^{ère} année, le délai d'un an doit diminuer. Pour des raisons climatiques spécifiques (saisonnalité des pluies), nous proposons de le ramener à 6 mois. La seconde correction est une précision sémantique, les MAE étant des engagements individuels et non des contrats.</p>
<p>Milieu_3 (Collecter les matières plastiques) "de nombreuses spéculations » est remplacé par « de nombreuses exploitations ».</p>	<p>Il s'agit d'une correction lexicale</p>
<p>« le ramassage des déchets » est remplacé par « le ramassage et l'évacuation des déchets ». Il ne s'agit pas de simplement collecter les déchets mais également de les acheminer vers les points de collecte</p>	<p>Le tableau des calculs prévoient déjà l'évacuation si bien que le montant d'aide n'est pas modifié.</p>
<p>Phyto_1 (Jachère sanitaire nue) « Jachère sanitaire nue de lutte contre les nématodes d'une plantation de vitroplants de banane » est remplacée par « Jachère sanitaire nue de lutte contre les nématodes suivie d'une plantation de vitroplants de banane »</p>	<p>Ajout du mot « suivie » qui avait été oublié dans le titre</p>
<p>Le seuil minimal de mise en jachère annuel est porté de 15 % à 20 % et 4 lignes sont rajoutées pour en expliquer la raison.</p>	<p>Pour que l'hectare engagé dans la Phyto 1 ait totalement été mis en jachère au bout de 5 ans, il est nécessaire que le taux de mise en jachère soit au moins égal à 20 %.</p>
<p>Dans « Enjeux et description » de l'engagement Phyto 1 : « DAF de Martinique » est remplacé par « DAF de Guadeloupe » et PRAM (Pôle de Recherche Agro-environnemental de la Martinique) est remplacé par CIRAD.</p>	<p>Il s'agit de corrections de fautes de frappe.</p>

<p align="center">Phyto_2 (Jachère sanitaire couverte)</p> <p>Dans le titre de la mesure « brachiaria decumbens » est remplacé par « plante de service non-hôte de nématodes »</p>	<p>Il existe plusieurs plantes non hôtes de nématodes utilisables pour cet engagement. Elles seront précisées dans le cahier des charges. Il s'agit donc de ne pas limiter cet engagement à la seule brachiaria decumbens.</p>
<p>Le seuil minimal de mise en jachère annuel est porté de 15 % à 20 % et 4 lignes sont rajoutées pour en expliquer la raison.</p>	<p>Pour que l'hectare engagé dans la Phyto 2 ait totalement été mis en jachère au bout de 5 ans, il est nécessaire que le taux de mise en jachère soit au moins égal à 20 %</p>
<p>Dans « Enjeux et description » de l'engagement Phyto 2 : « DAF de Martinique » est remplacé par « DAF de Guadeloupe » et PRAM (Pôle de Recherche Agro-environnemental de la Martinique) est remplacé par CIRAD.</p>	<p>Il s'agit de corrections de fautes de frappe</p>

C. Autres modifications proposées

Description de la modification	Justification de la modification
<p>Ajout d'un paragraphe dans la section 5.2 relatif aux avances. Ce paragraphe se lit comme suit: Le règlement 1974/2006 portant modalité d'application du règlement 1698/2005 prévoit en son article 56 le paiement des avances pour le soutien à l'investissement.</p> <p>Des avances peuvent être consenties à un bénéficiaire selon les modalités définies dans cet article qui indique notamment que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant de l'avance ne peut dépasser 20% de l'aide publique - l'avance doit être assortie d'une garantie bancaire de 110% de l'avance (pour les privés) ou d'une garantie écrite de l'autorité (pour les bénéficiaires publics). 	<p>Il s'agit de permettre le recours aux avances conformément au règlement 1974/2006, article 56.</p>

5. Les résultats attendus des modifications

Le tableau de la page 3 présente les effets potentiels des actions liées au bilan de santé. La mise en œuvre du plan de relance de l'économie devrait renforcer la couverture du haut débit dans les territoires ruraux. Enfin, les autres modifications devraient contribuer à améliorer la mise en œuvre du programme et par conséquent la réalisation de ses objectifs.

6 Appréciation

Les modifications apportées s'inscrivent dans une nouvelle version de la stratégie telle que présentée à la Commission.

7 Conséquences financières des modifications

L'augmentation des crédits du FEADER (3,848 millions d'euros) génère la mobilisation de contreparties nationales et de dépenses privées pour un montant de quelque 2,7 millions d'euros.

Au niveau des axes et mesures, les crédits supplémentaires bénéficient pour l'essentiel à l'axe 2 (+2.048.000 millions d'euros) et au sein de l'axe 2 à la mesure agri environnementale (+1,842 millions d'euros) et aux paiements ICHN (+206 000 euros). L'axe 1 bénéficie de quelques 1,8 millions d'euros pour le plan de performance énergétique des exploitations agricoles.

Les tableaux suivants présentent la situation budgétaire (telle qu'elle figure dans SFC) conformément aux tableaux demandés par le règlement:

A) Contribution annuelle du FEADER (en euros)

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
FEADER Total	4.5000.000	17.500.000	17.000.000	17.254.815	18.939.433	19.529.413	47.224.339	141.948 000
Dont fonds complémentaires au titre de l'article 69, § 5 bis, du règlement CE 1698/2005 Convergence Région				254.815	439.433	529.413	2.418.339	3.642.000

B) Plan de financement par axe (en euros pour la totalité de la période)

a) Plan de financement par axe hors bilan de santé (en euros pour la période totale)

Axes	Dépense Publique		
	Contribution publique	Taux de participation FEADER (%)	Montant FEADER
Axe 1 - Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers	142.546.097	70%	99.782.268
Axe 2 - Amélioration de l'environnement et de l'espace rural	26.198.415	80%	20.958.732
Axe 3 - Qualité de la vie en milieu rural et	11.383.200	75%	8.537.400

diversification de l'économie rurale			
Axe 4 - LEADER	9.333.333	75%	7.000.000
Assistance Technique	2.703.467	75%	2.027.600
Total	192.164.512	71,97%	138.306.000

b) Plan de financement par axe bilan de santé (en euros pour la période totale)

Axes	Dépense Publique		
	Contribution publique	Taux de participation FEADER (%)	Montant FEADER
Axe 1 - Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers	2.571.429	70%	1.800.000
Axe 2 - Amélioration de l'environnement et de l'espace rural	2.302.500	80%	1.842.000
Total	4.873.929	74,72%	3.642.000

c) Budget indicatif lié aux opérations visées à l'article 16 bis du règlement (CE) n° 1698/2005 pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013.

Axe/Mesure	Contribution du FEADER pour 2009-2013 (en euros)
<u>Axe 1</u>	
Mesure 121	1 800 000
Total axe 1	1 800 000
<u>Axe 2</u>	
Mesure 214	1 842 000
Total axe 2	1 842 000
Total axe 3 – Lié aux priorités énumérés à l'article 16 bis, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1698/2005	0
<u>Totaux</u>	
Total programme	3 642 000
Total axes 1 et 2 liés aux priorités énumérés à l'article 16 bis, paragraphe 1, points a) à f), du règlement (CE) n° 1698/2005 (<i>nouveaux défis</i>)	3 642 000
Total axe 3 lié aux priorités énumérés à l'article 16 bis, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1698/2005 (<i>infrastructures pour l'internet à haut débit</i>)	0

Personne à contacter: VERGAUWEN, Maarten, Téléphone: +32(0)22985783,
maarten.vergauwen@ec.europa.eu